

**MAIRIE**

DE

**LOUPIAC**

Tél: 05 56 62 99 62

Fax: 05 56 62 98 52

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de la police de la circulation déposée le 15 juin 2018 par la société EIFFAGE GC Bordeaux Environnement, sise Rue de la Blancherie à 33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, pour des travaux de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif, Route de Lambrot à LOUPIAC-33410,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur la Route de Lambrot (VC n°10 La Yotte) et le chemin de Montalier-Est (VC n°101) à LOUPIAC-33410, en raison de l'état des lieux et par mesure de sécurité,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont prévus **à compter du 20 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018 inclus**,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise EIFFAGE réalisera des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur la Route de Lambrot (VC n°10 La Yotte) et le chemin de Montalier-Est (VC n°101) à LOUPIAC-33410 sur chaussée entière hors agglomération.

**ARTICLE 2** : Les travaux seront signalés à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par le demandeur afin d'assurer la protection du chantier et des usagers.

**ARTICLE 3** : La circulation sera interdite à tous les véhicules 100 mètres avant l'intersection de la Route de Lambrot (VC n° 10 La Yotte) et chemin de Montalier-Est (VC n°101), et 100 mètres avant la même intersection en direction de la Route de Sainte-Croix-du-Mont (RD 117). Aucun véhicule ne pourra circuler entre ces deux points. La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la voie communale n° 101 (VC n° 101 chemin de Montalier Est). Le stationnement et les dépassements seront également interdits.

**ARTICLE 4** : Une déviation sera mise en place par la D10E8 en direction de Loupiac et empruntera la D117 (Route de Sainte-Croix-du-Mont).

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire devra limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux services publics leur permettant de pouvoir se déplacer et exercer leurs activités (par exemple mise en place

de passerelle). La circulation sera totalement interdite à tous les véhicules y compris les riverains entre 7 heures et 16 heures. Le cheminement piéton restera accessible. Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantier, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés et les voies réouvertes à la circulation.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état s'il y a des travaux en travers ou le long de celle-ci. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire. En cas de besoin, le pétitionnaire devra être joignable par téléphone au 06 46 67 36 19 (Mme PERRAIN, ingénieur travaux) et au 06 22 66 63 25 (M. REREAU, chef de chantier).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Direction des Transports de Bordeaux – Région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du CRD Graves-Entres-Deux-mers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- la Société EIFFAGE à ARTIGUES-PRÉS-BORDEAUX,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Loupiac, le 15 juin 2018.**

**Le Maire,  
Lionel CHOLLON.**